**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

**Band:** 3 (1858)

**Heft:** 10

Artikel: Rapport du département militaire fédéral pour l'année 1857

Autor: [s.n.]

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-328600

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

## Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 26.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Il ne serait pourtant pas impossible qu'il fut de son chef d'état-major qui aurait réellement, et, si je puis parler ainsi, matériellement dirigé le mouvement; et ce qui pourrait faire croire que c'était un étranger, c'est qu'en parlant des troupes qu'il conduisait il dit les Russes et non pas nos soldats. S'il ne dit mot de son général, de qui il recevait l'inspiration, il n'en est pas moins vrai que le véritable chef de la colonne de droite était le général Schweikonski, le colonel Tinseau n'était qu'en sous-ordre.

Mais que ce soit le général lui-même ou son chef d'état-major qui ait rédigé le mémoire, cela importe peu; l'essentiel est de savoir qu'il est d'un témoin oculaire, et qu'il est sorti de l'état-major russe peu de jours après que le mouvement de retraite eut été accompli. Je ne vois donc pas grande nécessité à répondre au journal de Bâle; faites cependant de ma lettre tel usage que vous jugerez bon.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Général G.-H. Dufour.

# RAPPORT

DU DÉPARTEMENT MILITAIRE FÉDÉRAL POUR L'ANNÉE 1857.

1. — INTRODUCTION.

Les événements de Neuchâtel ont montré de nouveau combien il est nécessaire que la Suisse ait une armée nombreuse et bien exercée, si elle veut sauvegarder son honneur et son existence comme Etat libre et indépendant. Cette considération nous a engagés à donner, pendant l'année écoulée, une attention redoublée à tout ce qui concerne notre organisation militaire. Nous avons cherché surtout à remédier aux lacunes et aux défauts qui se sont révélés lors de l'armement de l'hiver de 1856 à 1857. Nous nous empressons de reconnaître que nos efforts ont été secondés par les autorités cantonales.

Nous avons adopté pendant l'année 1857 plusieurs règlements et ordonnances destinés à compléter notre organisation militaire.

L'art. 7 de la loi fédérale du 8 mai 1850 statue qu'il est facultatif aux cantons d'incorporer dans l'élite et dans la réserve fédérale plus d'hommes que la loi n'en exige d'eux. L'art. 77 de la même loi dit que les cantons qui possèdent, dans les armes spéciales, des corps organisés en sus de leur contingent, seront admis à faire instruire ces corps surnuméraires dans les écoles militaires et les camps fédéraux. L'art. 77 ajoute qu'un règlement déterminera les conditions de l'admission des troupes cantonales à cette instruction. Nous avons adopté, l'année dernière, ce règlement qui manquait encore. La nécessité s'en faisait d'autant plus sentir, qu'il s'était élevé à plusieurs reprises entre quelques cantons et l'administration militaire fédérale des contestations pour savoir qui supporterait les frais de l'instruction des corps surnuméraires. Le règlement qui a été adopté exige que les cantons qui veulent avoir des corps d'armes spéciales en sus de leur contingent, en demandent l'autorisation au Conseil fédéral. En faisant cette demande, le canton doit prouver

non-seulement que son contingent est au complet, mais encore qu'il s'y trouve assez de surnuméraires pour que, dans le cas d'une mise sur pied, il puisse entrer en campagne complétement organisé, et combler toutes les lacunes qui s'y feraient. Si cette condition est remplie, et s'il y a en outre assez de surnuméraires pour en former au moins une unité tactique dans l'une des armes spéciales, le Conseil fédéral autorise la formation du corps projeté; il reçoit alors son numéro, prend rang dans l'armée fédérale et est instruit aux frais de la Confédération, comme le contingent ordinaire.

Notre Département militaire s'occupait depuis plusieurs années de la révision des diverses dispositions qui réglementent le recrutement et l'instruction des armes spéciales, pour les coordonner par un seul règlement sur les écoles militaires fédérales. Il importait de ne pas précipiter ce travail, mais de profiter des conseils de l'expérience. Nous avons promulgué ce règlement pendant l'année dernière. Il est rigoureusement conforme à la loi fédérale sur l'organisation militaire, et renferme des prescriptions relatives aux choix des recrues pour les armes spéciales, à l'instruction préparatoire que les cantons doivent donner aux recrues, au choix des aspirants, et enfin à l'organisation des diverses écoles militaires. De plus, ce règlement statue sur les conséquences de l'inobservation des dispositions qu'il renferme sur le recrutement, l'instruction préparatoire et l'armement.

Ces prescriptions ne se trouvaient dans aucune ordonnance actuellement existante d'une manière complète et précise; elles sont absolument indispensables pour que l'ordre se fasse et puisse être maintenu. Nous espérons du reste que les cantons se conformeront exactement aux règles qui leur sont données, et qu'ils n'enverront dans les écoles que des hommes, des chevaux ou du matériel réunissant les conditions requises.

Ajoutons ici que les nouveaux règlements d'exercice que l'Assemblée fédérale a adoptés définitivement en 1856, ont été stéréotypés et distribués aux cantons ; ils servent désormais pour l'instruction et pour les exercices.

## II. - LOIS MILITAIRES DES CANTONS.

Au commencement de l'année dernière, les cantons d'Unterwald-le-Haut, de Fribourg, de Bâle-Campagne, des Grisons et de Genève n'avaient pas encore révisé leurs lois militaires pour les mettre en rapport avec la loi militaire fédérale. La loi militaire d'Unterwald-le-Haut est la seule qui a pu être approuvée en 1857. Il n'a pas encore pu être pris de décision sur les lois présentées par Genève et par les Grisons. Quant aux cantons de Fribourg et de Bâle-Campagne, ils n'ont pas soumis de projet de loi à notre approbation. Notre Département militaire s'est efforcé d'obtenir de ces cantons qu'ils se missent en règle; Fribourg et Bâle-Campagne ont effectivement commencé un travail de révision, et ont promis de nous soumettre leurs lois nouvelles pendant l'année courante.

Nous sommes encore en désaccord avec les Grisons au sujet de la durée des cours de répétition d'infanterie; ce canton, se fondant sur sa configuration géographique toute particulière, veut établir des cours de répétition moins fréquents que ne

l'exige l'organisation militaire fédérale. Le canton de Genève, auquel nous avions fait des observations sur la loi qu'il nous avait présentée, y a ajouté, il est vrai, un nouvel article portant que toutes les dispositions contraires à l'organisation fédérale sont rapportées. Mais nous n'avons pas pu nous contenter de cette déclaration générale, et nous demandons que tout ce qui n'est pas conforme à la loi fédérale soit retranché ou modifié dans la loi même.

## III. - ÉTAT DE L'ARMÉE FÉDÉRALE.

L'état de l'armée fédérale en 1857 donne lieu aux observations suivantes :

a) Etat-major fédéral.

A cette époque l'état-major fédéral rensermait :

- 39 colonels à l'état-major général, 2 à l'état-major du génie, 5 à l'état-major d'artillerie;
- 30 lieutenants-colonels à l'état-major général, 2 à l'état-major du génie, 11 à l'état-major d'artillerie;
- 31 majors à l'état-major général, 4 à l'état-major du génie, 11 à celui d'artillerie;
  - 26 capitaines à l'état-major général, 10 à celui du génie, 12 à celui d'artillerie ;
  - 10 lieutenants à l'état-major général, 6 à celui du génie, 9 à celui d'artillerie;
  - 9 Iers sous-lieutenants à l'état-major du génie;
  - 6 IIds sous-lieutenants à l'état-major du génie.

L'état-major judiciaire comptait, outre l'auditeur en chef, 3 fonctionnaires avec rang de colonel, 5 avec rang de lieutenant-colonel, 5 avec rang de major, et 30 avec rang de capitaine.

Le commissariat des guerres se composait du commissaire des guerres en chef, de 3 commissaires de première classe avec rang de lieutenant-colonel, de 11 commissaires de 2<sup>me</sup> classe avec rang de major, de 25 commissaires de 3<sup>me</sup> classe avec rang de capitaine, de 18 commissaires de 4<sup>me</sup> classe avec rang de lieutenant, et de 17 commissaires de 5<sup>me</sup> classe avec rang de sous-lieutenant.

L'état-major sanitaire se composait d'un médecin en chef, d'un médecin de division avec rang de lieutenant-colonel, de 7 médecins de division avec rang de major, d'un médecin et d'un pharmacien d'état-major avec rang de capitaine, de 23 médecins d'ambulance pour l'élite et de 13 pour la réserve, formant la 1<sup>re</sup> classe, avec rang de capitaine; de 15 médecins d'ambulance pour l'élite et de 4 pour la réserve, formant la 2<sup>me</sup> classe, avec rang de lieutenant; de 15 médecins d'ambulance de 3<sup>me</sup> classe avec rang de sous-lieutenant, de 3 pharmaciens d'ambulance, et de 7 aide-pharmaciens.

Il faut y ajouter le vétérinaire en chef, avec 18 vétérinaires d'état-major.

Les secrétaires d'état-major étaient au nombre de 57.

Dans notre dernier rapport, nous insistions déjà sur le nombre insuffisant des officiers subalternes de l'état-major général; M. le commandant en chef reconnaît également dans son rapport sur la dernière campagne l'urgence d'un plus grand nombre d'adjudants. M. le général Dufour réclame en outre un plus grand nombre

d'officiers supérieurs dans l'état-major du génie. Une commission spéciale s'occupe en ce moment de tout ce qui concerne l'organisation et l'instruction de l'état-major fédéral.

## b) Troupes.

Tous les corps de l'élite fédérale sont organisés, sauf la compagnie de dragons n° 6 du canton de Berne. Il résulte des états qui nous ont été fournis, que l'élite se compose de 76,276 hommes; il y a donc 6,707 hommes de plus que les règlements ne l'exigent.

Les corps suivants manquent dans la réserve fédérale: Une compagnie de pontonniers de Berne qui ne pourra se former qu'à mesure que les hommes sortiront de la compagnie d'élite; les batteries de montagne des Grisons et du Valais; la batterie à fusées de Genève; la compagnie de position d'Appenzell Rh.-Ext., et 4 compagnies de guides qui ne pourront également atteindre leur effectif normal qu'au moyen des hommes qui sortiront successivement de l'élite. En revanche, Zurich fournit une et Vaud deux compagnies surnuméraires de carabiniers. La réserve est forte de 42,665 hommes; elle compte par conséquent 7,880 surnuméraires.

Les états fournis par 21 cantons accusent pour la landwehr un effectif de 55,799 hommes. Ce chiffre dépasse de 14,000 celui que nous indiquions l'année dernière. L'organisation de cette partie de nos milices a été activée surtout par les événements de Neuchâtel.

## IV. - MATÉRIEL DE GUERRE.

# a) De la Confédération.

Les bouches à feu appartenant à la Confédération s'élevaient à la fin de l'année 1857 au nombre de 116. Quatorze d'entr'elles proviennent de la période de 1817 à 1840, pendant laquelle le règlement de 1817 était en vigueur; ce règlement n'imposait pas à la Confédération l'obligation d'avoir des bouches à feu. Vingt-trois pièces ont été acquises de 1841 à 1849, sous l'empire du règlement modifié de 1817, d'après lequel la Confédération devait posséder quatre-vingt-huit bouches à feu. Soixante et dix-neuf des pièces actuellement existantes ont été ajoutées au matériel fédéral sous le régime de la nouvelle loi militaire fédérale, qui fixe à cent soixante-huit le nombre des pièces de campagne, de montagne et de position que la Confédération doit fournir. Il en manque par conséquent cinquante-deux. Il faut déduire de ce chiffre dix-huit pièces, qui ont été acquises en 1858; il ne reste donc plus que trente-quatre pièces à acquérir, et l'on peut ainsi espérer que le matériel fédéral sera au complet dans peu de temps.

Les grands avantages des bouches à feu en acier fondu de M. Krupp, à Essen, ont engagé le Département militaire à en augmenter le nombre, et spécialement à faire confectionner avec ce métal des canons de 12 liv. et des obusiers longs de 24 pour être employés dans les écoles militaires. Il a été convenu avec M. Krupp que ces pièces seraient expédiées en Suisse à l'état brut pour être ensuite forées et achevées dans une de nos fonderies.

Nous avons acheté au canton de Lucerne et fait remettre en état quelques affûts

de marine, qui pourront servir à armer des bâtiments à vapeur et d'autres bateaux.

Les provisions d'obus à balles et d'autres projectiles ont été considérablement augmentées; les munitions pour les bouches à feu de la Confédération sont ainsi mises au complet; il manque cependant encore des bombes et quelques coups à mitraille.

Les équipages de ponts se sont accrus d'une façon notable, spécialement par l'acquisition de dix-huit chariots; les expériences qui ont été faites à l'avance ont constaté que ceux-ci peuvent se charger sans aucune difficulté, même pendant une nuit très obscure.

Il a fallu faire évacuer les magasins de Königsfelden qui étaient dans un état de délabrement complet. L'équipage de ponts a été transféré dans deux bâtiments avantageusement situés qui appartiennent à la commune de Brugg.

Le Département militaire a commencé à faire un approvisionnement de lunettes d'approche pour l'état-major fédéral; il poursuivra l'acquisition des divers instruments nécessaires, autant que les ressources disponibles le permettront. La collection des cartes et des plans a été sensiblement agrandie.

Les effets d'hôpital et d'ambulance sont en bon état. Les vingt fourgons d'ambulance contiennent tous les équipements réglementaires, et ont été conservés dans leurs magasins et leurs dépôts respectifs. Nous donnons ici les valeurs des effets d'hôpital et d'ambulance, portés à l'inventaire de fin d'année, en faisant observer que l'on en déduit chaque année, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1850, le 10 p. °/o pour dépérissement :

dans le magasin de Berne	•	•	٠	Fr.	58,931	64	
dans celui de Thoune .	130	•		D	22,178	73	
dans celui de Lucerne .		•	•	D	53,692	<b>38</b>	
dans celui de Lenzbourg	•	•		<b>D</b>	18,937	<b>26</b>	
Val	eur	tota	ale	Fr.	153,740	01	

#### b) Matériel des cantons.

Le cauton de Schwytz est à peu près le seul qui n'ait pas les effets d'armement et d'équipement au complet pour son élite. Pour la réserve, les cantons de Schwytz, de Fribourg, de Bâle-Campagne, de Schaffhouse, des Grisons, d'Argovie, du Tessin et du Valais ont encore à combler des lacunes plus ou moins importantes.

Les effets d'armement et d'équipement de la landwehr sont en nombre suffisant pour fournir toute la troupe; il existe en outre, dans les arsenaux, des provisions d'armes considérables, bien qu'elles ne soient pas toutes dans le meilleur état.

Les effets de campement sont au complet pour l'élite, sauf dans les cantons d'Uri, de Schwytz et du Valais qui auront à combler quelques légères lacunes. Ces effets manquent complétement pour la réserve des cantons d'Uri, de Schwytz, d'Unterwalden-le-Haut et du Valais. Dix cantons ont des ustensiles de cuisine pour leur landwehr.

Pour les équipements de cheval, les états que nous avons reçus signalent les lacunes suivantes :

	Élite.	Réserve.	Total.	Manquants au 1er janvier 1857.
Equipements pour cavalerie et artil-				. 2
leurs montés	38	67	105	110
Pour chevaux du train	<b>5</b> 6	229	285	417
Bâts	21	88	109	109

Les bouches à feu pour l'élite et pour la réserve sont au complet, et la plupart des obusiers courts seront à la fin de 1858 remplacés par des obusiers longs. Il manque encore seize chevalets à fusées, c'est-à-dire un tiers du nombre total; mais cette lacune provient de deux cantons qui la combleront sans doute promptement. En fait de pièces de position, il manque encore au canton de Zug un canon de 6 liv. et au canton de Schaffhouse deux bouches à feu du même calibre. L'année précédente il manquait encore neuf canons. Mais il faut remarquer qu'en revanche il existe dans les arsenaux cantonaux un grand nombre de pièces surnuméraires dont voici le tableau:

Pièces de campagne	et d	le n	nont	agne	<b>:</b>	canons	•		•	177
5 101						obusiers		ě	•	30
Pièces de position .	٠	•	٠			canons	•		•	24
*						obusiers			•	6
						mortiers		٠	•	16
								To	lal	253

Du reste, les cantons sont loin d'avoir indiqué tout leur matériel :

Voici ce qui manque en fait de voitures de guerre :

	0			
	Elite.	Réserve.	Position.	Total.
Caisson d'artilleries	. —		47	47
Charriots à fusées	. 19	20		39
Affûts de rechange	. 2	2		4
Charriots à provisions pour fusées	. 4	4	-	8
Charriots de sapeurs	. –	4		1
Charriots d'outils	. 4	5		9
Demi-caissons pour cavalerie		4		1
Demi-caissons pour carabiniers	. 5	22		27
Demi-caissons pour infanterie	. 16	42		<b>58</b>

Nous devons ajouter que pendant l'année écoulée le canton de Fribourg s'est appliqué avec succès à compléter son matériel.

Il convient du reste d'attendre encore pour la construction de nouveaux caissons d'infanterie, jusqu'à ce que le fusil d'infanterie soit définitivement fixé; il en résultera naturellement des modifications dans les munitions, et par conséquent aussi dans les distributions et dans l'arrangement intérieur des caissons.

Les munitions pour bouches à feu sont au complet; il ne manque plus que des obus à balle; les autres lacunes sont très-légères. Le canton du Valais fait seul exception, et malgré le danger si grave que la Suisse a couru dans l'hiver de 1856

à 1857, cet Etat n'a encore ni obus, ni coups à mitraille pour ses batteries de montagne. Les munitions pour les pièces de position se sont considérablement accrues.

Les munitions pour armes à feu portatives accusent les déficits suivants :

	Elite.	Réserve.		Manquants 1 or Janvier 1857.
Cartouches d'infanterie	80,800	904,827	985,627	1,447,357
» pour pistolets	680	960	1,640	1,790
pour carabiniers	79,620	124,630	204,250	207,370
Plomb, liv.,	. 1,625	2,730	4,355	5,965
Capsules d'infanterie	218,212	2,039,384	2,257,596	1,507,035
» de carabiniers	247,730	270,140	517,870	372,234

Par contre, il faut remarquer qu'on trouve dans quelques arsenaux des approvisionnements considérables en munitions confectionnées, en projectiles, en poudre de guerre et en fournitures diverses pour ces munitions.

Nous n'avons pas réclamé la prompte confection des cartouches d'infanterie, parce que l'introduction de nouvelles armes exigera des munitions toutes différentes de celles qui nous servent maintenant, et qu'en cas de besoin il sera facile de confectionner promptement un nombre de cartouches suffisant avec les matériaux en magasins.

Le matériel du service de santé manque encore des objets suivants :

	4					Elite.	Réserve.	Total.	Manquar au 1 <sup>er</sup> Jan 1857.	
Pharmacies de	campagne	pou	r le	géi	nie -	es <del>a de</del> s	1	4	1	E (6
\$ - <b>D</b>	D	pr 1	'arti	ller	ie	2	4	6	6	
D	D	pr ]	l'inf	ante	erie	1	5	6	9	
Havresacs d'am	bulance .		•	•	ě	7 .	18	25	40	
Boulgues de fra	ter			•	•		6	6	44	
Pharmacies vét	érinaires	23.02				3	7	10	10	

Les cantons de Schwytz, du Tessin et du Valais sont ceux auxquels le matériel du service de santé manque surtout. En revanche, 16 cantons possèdent, pour leur landwehr, le matériel suivant :

Pharmacies de	campagne	e po	ur	art	iller	ie e	t gé	nie	•	•	٠	•	•	٠	•	161	14
n	Ŋ	po	ur	infa	nte	rie ,	de	gra	and	e di	me	nsio	n				<b>36</b> .
D	<b>»</b>	S,			,		de	pet	tite	dim	ens	sion	•		•	•	41
Boulgues de fr	ater .	•	٠			•	•		٠	•	*	•		•	•	•	168
Pharmacies vé	térinaires	٠			•		٠		٠	•	•			•	٠.	٠	17

Il résulte de ce qui précède, que plusieurs cantons, et spécialement Schwytz et Valais, ont encore à faire de grands efforts pour accomplir les prescriptions de la loi fédérale, d'autant plus que celle-ci détermine l'année 1859 comme terme fatal pour la formation complète de la réserve et pour l'acquisition de tout le matériel.

Pendant le courant de 1857, nous avons fait inspecter le matériel des cantons de Fribourg, d'Appenzel Rh. Int., du Valais et de Neuchâtel. L'inspection faite en Valais est la seule dont le résultat n'ait pas été satisfaisant; elle nous force ra peut-être à prendre des mesures spéciales. Les autres ont montré que les Etats dont le matériel était inspecté ont cherché à le compléter, et y travaillent avec zèle et bonne volonté.

(A suivre.)

A propos de la loi de Foresta, le parlement piémontais s'est beaucoup occupé d'opérations militaires en Italie, passées et futures. Le général La Marmora, ministre de la guerre, a donné, entr'autres, des renseignements intéressants sur une mission dont il fut chargé en 1848. Il eut, on le sait, la pénible tâche d'aller à cette époque chercher en France un général en chef pour les troupes piémontaises. On trouvera qu'après une mission aussi peu nationale le général La Marmora est assez mal venu de lancer sans nécessité l'apostrophe suivante aux soldats suisses, en réponse au discours de M. Brofferio, qui déconseillait l'alliance avec l'empire français: « Mais, au » nom de Dieu, a dit le général, sur quoi compte alors M. Brofferio pour tenir haut

- » le drapeau national? Compterait-il sur les soldats qu'une république donne à qui
- » les paie et qui vont soutenir les gouvernements absolus? »

Nous ne nous attendions pas à une telle sortie contre les Suisses de la part d'un orateur recommandant son pays à l'appui d'un gouvernement étranger, dont les institutions politiques diffèrent très-sensiblement de celles du Piémont. Quant aux services suisses à l'étranger, on devrait se rappeler qu'ils tiennent à d'anciennes traditions nationales, dont tous les Etats de l'Europe, la Sardaigne y compris, ont profité tour à tour. Il est regrettable peut-être qu'aujourd'hui il ne se trouve des Suisses qu'au service de gouvernements absolus; mais à qui la faute, puisque partout ailleurs on les repousse? On ne devrait pas oublier non plus que les régiments suisses ont rendu plusieurs fois de bons services à la Sardaigne, qu'en 1848 ils ont combattu dans le même camp que les Piémontais et qu'à Vicence ils ont fait leur devoir au moins aussi bien que d'autres.

Du reste, le maladroit orateur s'est attiré pour d'autres parties de son discours, où il se plaignait de l'indifférence des républiques pour le Piémont, en 1848, de vertes répliques de MM. Lamartine, Bastide et Dembinsky. Nous pourrions encore y ajouter, pour notre part, que maints volontaires suisses accoururent en Lombardie, en 1848, pour lutter contre les Autrichiens, que même trois à quatre mille hommes, bien organisés, devaient s'y rendre, sous le commandement d'officiers de l'état-major fédéral, que des arrangements étaient déjà pris, à cet effet, avec le gouvernement lombard, que 400 hommes environ étaient déjà en route pour Milan, lorsque le gouvernement piémontais, tout fier de la prise de Peschiera, fit suspendre les préparatifs qui se faisaient en Suisse, par crainte que nos soldats n'augmentassent en Lombardie l'influence du parti républicain. Les hommes des dépôts durent être renvoyés dans leurs foyers; une centaine d'hommes, déjà en marche, firent la campagne et s'y conduisirent honorablement.

Le Comité central de la Société militaire suisse vient de publier la circulaire et le programme qui suivent, à l'occasion de la prochaine réunion générale de la Société qui doit avoir lieu à Lausanne.